

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Politique, Littéraire et Artistique

PARAISANT LE MARDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Place de la Visitation

Il est rendu compte de tous les ouvrages français et étrangers
dont il est envoyé deux exemplaires au journal.

Les manuscrits non insérés seront rendus.

INSERTIONS :

Réclames, 50 cent. la ligne; Annonces, 25 cent.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation.

PARTIE OFFICIELLE

Par Ordonnance Souveraine en date du 28 avril 1908, M. le Baron Axel de Lagerbielke, Capitaine de la Garde Royale de S. M. le Roi de Suède, est nommé Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles.

Par Ordonnance Souveraine en date du 28 avril 1908, M. Henri-Honoré-Louis-César Mauran est nommé Conservateur des Hypothèques, en remplacement de M. Dominique-Simon Bertoni, nommé Directeur de l'Enregistrement.

PARTIE NON OFFICIELLE

S. A. S. le Prince Albert, après avoir subi les conséquences d'une forte grippe, se trouve maintenant entièrement remis et en état de reprendre ses occupations habituelles. Le Prince a quitté Monaco sur le yacht *Princesse-Alice* pour exécuter quelques opérations scientifiques du côté de la Corse.

Echos et Nouvelles

DE LA PRINCIPAUTE

VACCINATION. — Pendant le mois de mai, M. le docteur Pontremoli vaccinera tous les mercredis, à 2 heures de l'après-midi, à l'Ecole des Frères de Monaco-Ville; M. le docteur Onda, tous les jeudis, à la même heure, à l'Ecole des Frères de la Condamine, et M. le docteur Marsan, également tous les jeudis, à 3 heures, à la salle d'asile des Moulins.

Avis. — Le public est averti que, pendant la durée du service d'été, c'est-à-dire du 1^{er} mai au 1^{er} novembre, le bureau central des téléphones est ouvert de 7 heures du matin à 9 heures du soir.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

Dans son audience du 30 avril 1908, le Tribunal Supérieur a prononcé les condamnations suivantes :

L. J.-A., né à Nice le 6 mars 1884, maçon et garçon livreur, demeurant à Monaco, six mois de prison pour vol;

C. J.-C., né à Lyon le 3 juillet 1866, colporteur, demeurant à Nice, dix jours de prison et 16 fr. d'amende pour colportage d'écrits sans autorisation et infraction à un arrêté d'expulsion;

M. O., né à Fivizzano (Italie), le 6 décembre 1887, stucateur à Monaco, un mois de prison (par défaut), pour coups et blessures volontaires.

THÉÂTRE

Le théâtre du Casino a repris *la Petite Bohème*. L'amusant livret de M. Paul Ferrier, dans lequel les situations bouffonnes alternent avec des scènes de sentimentalité légère, a retrouvé tout son succès. Et la jolie partition, mélodique, gaie, coquette, savante, de M. Hirschmann, a, de même, reconquis le public, séduit par tant d'ingénieuses trouvailles.

L'interprétation fut excellente : M^{lle} Mariette Sully est bien la plus malicieuse et la plus délicate Musette. M^{lle} Charley est une brillante et capiteuse Mimi. M. Poudrier campe avec un comique exubérant le type du professeur Barbe-muche. M. Maurice Lamy compose avec sa cocasserie flegmatique le rôle de Paul de la Bretèche, où il fait rire aux larmes. M. Alberthal, de sa jolie voix de baryton, chante remarquablement Marcel. Et il faut citer encore : M. Berthaud, un très amusant Rodolphe; M. Brunais, d'une fantaisiste bouffonnerie; M. Ferval, très pittoresque; M. Maury, un Schaunard parfait; et M^{lle} Degoyon, d'un comique pétulant.

A la fin de la semaine *la Tzar* et *le Fée des Poupées* ont de nouveau occupé l'affiche. Les formules laudatives étant depuis longtemps épuisées à l'endroit de ces deux ballets et de leurs brillants interprètes, on nous pardonnera de ne pas y revenir.

CONCERTS

Le 24^e concert classique débuta par la belle ouverture des *Noces de Figaro* de Mozart; venait ensuite la *Symphonie fantastique* de Berlioz, solennelle, majestueuse, d'une puissante sonorité. L'orchestre, entraîné par son éminent chef, interpréta cette œuvre avec une précision, une netteté, une maîtrise et un brio qui provoquèrent une ovation prolongée, à laquelle les artistes exécutants joignirent leurs propres bravos, pour manifester leur admiration à l'égard de leur chef.

Le pianiste, M. Adolphe Borschke, qui prêtait son concours à cette intéressante séance, a très habilement interprété le *Concerto* pour piano et orchestre, de Saint-Saëns; son mécanisme aisé, son style, sa vélocité lui ont valu une véritable ovation qui s'est renouvelée à l'occasion de diverses « Pièces » pour piano seul, où M. Borschke a fait preuve d'une belle virtuosité.

L'attrait de cette matinée se complétait d'une première audition, *la Cloche fêlée*, poème symphonique de F. Pécoud. Composé sur un sonnet de Baudelaire, ce travail mélodique et harmonique est d'une instrumentation sobre, habile, délicate, d'où se dégage un sentiment d'expressive tristesse. L'œuvre a été très favorablement accueillie.

La séance se terminait sur une excellente exécution de *Huldigungsmarsch* de Wagner.

Dimanche, la partie orchestrale comprenait *Obéron* de Weber; *Danse Orientale* de Kapry; Au

Printemps de Goldmark; *Menuet* pour instruments à cordes de Lorenzo Perigozzo.

Une éminente cantatrice, M^{me} Giry-Vachot, a traduit avec un grand art l'air célèbre de la scène du balcon de *Lohengrin* et un air de l'opéra de *Xerxès* de Haëndel. Son succès a été considérable.

Jeudi 7 Mai 1908, à 2 heures et demie

25^e CONCERT CLASSIQUE DE MUSIQUE ANCIENNE ET MODERNE
sous la direction de M. LÉON JEHIN

La Flûte enchantée (Ouverture)..... Mozart.
Symphonie Pathétique (n° 6)..... Tchaikowsky
Été Pastoral (Suite d'orchestre)..... Pierre Kung.
(Impressions du Languedoc).
Enchantement du Vendredi Saint.... Wagner.
(Parsifal).
Méphisto (Valse fantastique)..... F. Liszt.
(Episode d'après le *Faust* de LÉNAU).

Essai sur les origines de Monaco

INTRODUCTION

à l'Étude des Fortifications préhistoriques
de la région.

Par M. le Chanoine L. DE VILLENEUVE
Directeur du Musée Anthropologique.

(Suite).

La formation et l'accroissement des sociétés passant par quatre phases : 1^o l'état familial, 2^o le clan, 3^o la tribu, 4^o la ville, les enceintes correspondent au deuxième de ces états, déjà social, avec ses deux degrés : la défense extérieure et l'organisation intérieure.

Les Ligures n'ayant laissé aucun monument écrit et les traditions qui les concernent n'étant pas très anciennes, il nous est impossible de résoudre par la voie directe le problème que soulèvent les enceintes fortifiées, si multipliées sur le territoire qu'ils ont habité. Nous n'en pouvons aborder la solution que par approche, par un procédé de comparaison avec les autres vieux peuples.

Monaco possède une ville en l'an 500 environ avant notre ère. C'est un fait acquis; mais la note d'Hécatee de Milet constate un état existant, sans préjudice des évolutions sociales qui l'ont préparé.

Pour un territoire aussi restreint que Monaco, la coexistence des deux manières d'être qu'impliquent, dans une même population, la ville qui en réunit les éléments et les places fortifiées qui les divisent, serait, à première vue, difficile à admettre; elle est, de plus, en désaccord avec les données de la tradition chez les autres peuples anciens.

Nous savons par leur témoignage que, en réalité, la constitution en ville a marqué dans les sociétés primitives le dernier terme de leur développement.

Les envoyés d'Athènes, dont le pays avait été livré aux déprédations de Philippe V de Macédoine, se plaignirent au représentant d'un consul romain que « des sanctuaires que leurs ancêtres, autrefois dispersés par villages, avaient consacrés dans chaque petit fort et bourgade, et que, plus tard, après leur

réunion en une seule ville, ils n'avaient ni délaissés ni négligés (1) », eussent été livrés aux flammes et détruits.

Les Athéniens, qui, comme les Ligures peut-être, appartenaient à la grande famille indo-européenne, étaient bien instruits des traditions de leur race, et si le précis qu'ils en font, n'a pas la valeur d'un document direct en ce qui concerne les anciens Monoécien, il pourrait du moins servir à éclairer leurs origines, en nous permettant d'établir dans leur ordre de succession deux chapitres de leur histoire.

Résumant les grandes étapes qu'a parcourues la civilisation de leur nation, les Athéniens déclarent que leurs ancêtres ont vécu d'abord disséminés par petits hameaux (*quondam pagatim habitantes*), sous la protection de leurs sanctuaires et de leurs châteaux fortifiés, et que, plus tard, les groupes de villages, confédérés en tribus (*contributi*), ont été réunis en une seule ville.

Que constatons-nous à Monaco ?

Nous retrouvons sur la montagne un certain nombre de petits centres d'habitation, d'où nous pouvons imaginer que la population vivait disséminée (*pagatim*).

D'autre part, nous avons exposé, dans les pages précédentes, les motifs qui nous feraient croire que, sur la montagne de Monaco, s'est formée, à un moment donné, une sorte de confédération qui, en laissant subsister la division par villages, a préludé à l'établissement de leurs habitants en cité (*contributi*).

Enfin nous savons qu'au VI^e siècle, les Monoécien sont constitués en ville.

La marche ayant été la même, ce dernier état a dû être précédé par les deux autres, à Monaco comme dans l'Attique.

Si nous devons, d'après les monuments, conjecturer l'évolution du peuple de Monaco, nous ne saurions la formuler en meilleurs termes que les Athéniens résumant les premières pages de leur histoire.

Remarquons que les traditions helléniques n'ont gardé le souvenir d'aucun état social plus ancien que le clan fortifié, dont le régime nous est connu, puisque le premier organisme politique des Hellènes a été la famille.

* * *

Le village, qui a été le premier stade de leur développement, a pour origine le foyer domestique; pour habitants les branches d'une même famille, pour religion le culte du feu sacré et de l'ancêtre commun; pour chef, le descendant des aînés de la race.

Cet homme, investi de l'autorité du héros fondateur « était, à la fois, un père de famille, un prêtre, un juge, un chef militaire... (2) ».

Le chef détient l'autorité héréditairement, par droit de primogéniture. Il est aux yeux de tous une sorte de réincarnation de l'ancêtre, et, comme tel, sa personne est sacrée, vénérée, inviolable. C'est sur lui seul que reposent l'entretien du foyer, la conservation du domaine, les destinées de la race, le culte dont dépend la survivance occulte des aïeux déposés dans le tombeau.

Le foyer, unique, établi dans une grande salle, est considéré comme le centre de la maison.

La maison est elle-même entourée d'une enceinte (3).

Dans le principe, la demeure familiale devait être une simple hutte, que la piété de la postérité transforma en sanctuaire. Le foyer suivit la famille à travers les phases successives qui élargirent le cercle étroit dans lequel elle s'était tenue renfermée tout d'abord et perdit avec le temps quelque chose de son caractère religieux. Il ne paraît pas en avoir été ainsi du sanctuaire bâti dans l'enceinte.

(1) TITE-LIVE, XXXI, 30 « Delubra sibi fuisse, quae, quondam, pagatim habitantes, in parvis illis castellis vicisque consecrata, ne in unam urbem quidem contributi, majores sui deserta reliquerint ».

(2) DAREMBERG et SAGLIO. *Dictionnaire des Antiquités grecques et romaines*. Article *Attica respublica* par Fustel de Coulanges, p. 532 et suivantes.

(3) DAREMBERG et SAGLIO. *Diction. des Antiquités*, art. *Gens*, p. Ch. Lécrivain.

La déclaration des Athéniens nous prouve que, bien que réunis en ville, les citoyens continuaient de rendre un culte de religion à l'ancêtre dont ils étaient issus : ils visitaient le berceau de leur race et y entretenaient la chapelle familiale, que protégeaient encore les lourds remparts construits par leurs aïeux.

La diversité d'âges et de provenances de la quantité de fragments de poterie qu'on recueille autour des enceintes de Monaco, est facilement explicable si nous voyons dans ces monuments les berceaux de tribus qui, comme les villages et les châteaux des Hellènes, n'ont été, malgré les révolutions survenues, ni négligés ni délaissés par les descendants des familles qui y ont pris naissance.

Ce témoignage de la fidélité de la postérité à les visiter et à les entretenir est une preuve de la vénération dont ils étaient l'objet.

Si les enceintes n'avaient été que des vieux châteaux hors d'usage — et ils l'étaient certainement cinq cents ans avant notre ère — comment expliquer cette profusion d'éclats de céramique grossière ou fine, rouge ou noire et les débris d'amphores de l'époque romaine qu'on y rencontre ?

Mais si chaque enceinte abrite le sanctuaire élevé par les aïeux du fondateur déifié de leur race, n'est-il pas naturel que ceux qui se glorifient d'être nés de son sang, aient entretenu avec un soin jaloux le culte qui devait éterniser sa mémoire ?

Strabon, qui ne connaît de Monaco que le port et qui le décrit, semblerait-il, sans avoir débarqué, à vu dans son voisinage un temple dédié à Hercule *Monoicos* (1).

Cette chapelle, que les écrivains postérieurs qui citent Monaco n'y remarquent plus, ne serait-elle pas un de ces sanctuaires, enfermés dans les enceintes où ils ont été primitivement consacrés et, depuis, conservés à la mémoire d'un héros éponyme, dont, dans le cas actuel, le nom aurait été déformé par les Grecs ?

Si ce sanctuaire a si tôt disparu, ne serait-ce pas parce que, depuis la conquête romaine, il a cessé d'être entretenu par les indigènes ?

Toutefois, peut-être en retrouve-t-on encore un vague souvenir, au IV^e siècle de notre ère, chez Ammien-Marcellin disant que Hercule consacra le port et le lieu fortifié (*arx*) de Monaco à l'éternelle mémoire de son nom (2).

Remarquons ici l'association du héros tutélaire et de l'enceinte.

(A suivre).

L. DE VILLENEUVE.

(1) STRABON, IV, 6 § 3.

(2) AMMIAN-MARCELLIN, XV, 10 : « Monoeci similiter arcem et portum ad perennem sui memoriam consecravit (Hercules) ».

LE SOLEIL MÉDECIN

La *Gazette des Eaux*, dans son numéro du 23 avril, publie un intéressant article de M. le Dr Félix Brémont, relatif aux effets bienfaisants de la lumière solaire employée comme agent thérapeutique et à l'heureuse influence que peut avoir le climat de la Côte d'Azur sur certains organismes. Il ne nous a pas semblé indifférent d'en détacher quelques extraits.

Si les végétaux, dit le distingué praticien, ont besoin de lumière pour se développer et s'accroître régulièrement, les animaux — dont l'homme est le type le plus perfectionné, — sont également dans le même cas ; aux uns comme aux autres, il faut de l'air pur et du bon soleil. Faites pousser des salades dans une cave obscure, elles resteront décolorées ; mettez des œufs de poule à éclore dans un souterrain noir, ils donneront des poulets étiques ; élevez des enfants en des logis sombres, ils seront pâles, débiles, chlorotiques, scrofuleux : plante, volaille, être humain, tout s'étiole dans l'obscurité, et étiolement est synonyme d'anémie et de rachitisme.

Où la lumière manque, dit Michel Levy, toutes les causes débilitantes acquièrent plus d'énergie et amènent plus rapidement cette altération du sang qui est propre aux diverses anémies. On sait, écrit Potain, que les gens qui vivent dans l'obscurité, comme les mineurs, les égoutiers, les caliers des navires, ont presque tous la pâleur anémique.

Pour toutes les anémies, les locales comme les géné-

rales, les simples comme les diathésiques, le soleil fait merveille. Si, pendant l'hiver, les médecins du Nord envoient dans le Midi leurs clients tuberculeux, c'est pour qu'ils puissent se baigner dans les flots de notre air ensoleillé, lequel modifie leur diathèse morbide et tue leurs microbes bien mieux que la créosote ou n'importe quel agent bactéricide.

Cette action spécifique naturelle ayant été mise en doute, plusieurs médecins ont pris la peine de la démontrer expérimentalement. MM. les Drs Huchard, de Paris; Lalesque, d'Arcachon; Malgat, de Nice; Poncet, de Lyon; Millioz, de Saint-Etienne; Revillet, de Cannes, — et tant d'autres que j'oublie, — ont traité par l'héliothérapie un grand nombre de tuberculoses articulaires : leur procédé consistait à mettre à nu l'articulation malade et à l'exposer aux rayons du soleil, dans un jardin ou sur une plage. Dans la grande majorité des cas, le mal ainsi inondé de belle lumière, s'est notablement amendé : l'articulation s'est dégonflée, l'empatement des chairs s'est effacé, les saillies osseuses ont diminué, la suppuration a disparu en l'espace de quelques mois au plus.

D'autres praticiens éminents, Barth, Vidal, Marquez, Collet, Guiter, Poncet, ont affirmé les heureux effets du rayonnement solaire chez les arthritiques, les goutteux, les rhumatisants, les neurasthéniques. Sans tomber dans l'exagération systématique d'une méthode précieuse (dont le charlatanisme allemand a essayé de s'emparer), tous les médecins de la Côte d'Azur ont sans cesse présente à l'esprit cette déclaration du Dr Triboulet, au Congrès de climatologie de Nice : « Nous devons, pour faire de la thérapeutique efficace, mettre en action toutes les forces qui détruisent ou qui atténuent le germe pathogène, et toutes les énergies qui renforcent l'activité cellulaire de défense. Or, un seul et même agent réunit en lui, au maximum, ces deux propriétés bienfaisantes, et cet agent, c'est la lumière. »

Presque toujours les malades se trouvent bien de cette médication naturelle, dont Phoebus fait tous les frais. Si, au début du traitement, quelques-uns, trop mondains, redoutent le hâle des mains et les éphélides de la face, ils ne tardent pas à comprendre qu'ils s'exposent à un très petit mal pour acquérir un très grand bien, et on les voit, gantés de fil et coiffés de paille, abandonner les fourrures pesantes, apportées du Nord, et courir aux cagnards abrités, que les vieux Provençaux appellent les Cheminées du roi René. Il y passent des heures de repos de plus en plus délicieuses, à mesure que leur appétit languissant se réveille, que leur respiration devient plus profonde, que leur sang s'oxygène mieux, et, quand ils sentent que leurs tissus sont redevenus fermes, que leurs muscles sont plus forts avec des articulations plus agiles, lorsqu'ils comprennent que leur organisme tout entier s'est revivifié, ils bénissent Apollon guérisseur, même s'il leur a fortement bruni la peau. C'est pourquoi à Nice, à Cannes, à Saint-Raphaël, au Lavandou, à San-Salvador, à Carqueirane, on trouve maint hivernant reconnaissant, prêt à imiter Diogène ; à tout Alexandre importun, qui viendrait, de son corps opaque, lui faire un écran, il n'hésiterait pas à dire énergiquement : Ote-toi de mon soleil.

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA

SOCIÉTÉ ANONYME
DE LA

BRASSERIE

ET DES ÉTABLISSEMENTS FRIGORIFIQUES

DE MONACO

Au Capital de 1.450.000 francs

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée générale extraordinaire le 25 Mai 1908, à 3 heures de l'après-midi, au siège social de la Société, à Monaco. Principauté.

Ordre du Jour :

Modification aux articles 56 et 62 des Statuts.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
L'HOTEL ET DU RESTAURANT DE L'HERMITAGE
à Monaco, section de Monte Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de l'Hôtel et du Restaurant de l'Hermitage sont convoqués en assemblée générale extraordinaire et ordinaire le **21 mai prochain, à 2 heures et 3 heures de l'après-midi**, au siège social (Hôtel de l'Hermitage).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE :
Modifications aux art. 19, 42 et 44 des Statuts.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE :
Rapport du Conseil sur les affaires de l'exercice 1907-1908 ;
Rapport des Commissaires des comptes ;
Examen des comptes et leur approbation ;
Questions diverses.

Cabinet de M^e Lucien BARBARIN,
avocat près le Tribunal Supérieur,
sis à Monaco, 7, rue Albert.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
D'UNE MAISON
sise à Monaco, quartier de la Condamine, rue de Millo, 3.

L'adjudication aura lieu aux enchères publiques, à l'audience des criées du Tribunal Supérieur de Monaco, au Palais de Justice, le **mardi 19 mai 1908**, à neuf heures du matin.

Désignation de l'immeuble à vendre :

Une maison élevée d'un rez-de-chaussée et d'un étage, sise à Monaco, quartier de la Condamine, portant le numéro 3 de la rue de Millo, et dont l'entrée est commune avec la maison Brice. Elle confronte : au sud, la rue de Millo ; au nord, M. Laurent Olivier ; à l'est, M. Banaudo, ou ses ayants-droit, et au couchant, les héritiers Brice. Ensemble le terrain sur lequel elle repose, d'une superficie d'environ quatre-vingt-quatre mètres carrés, porté à la matrice cadastrale sous le numéro 325 p. de la section B.

Faits et procédure :

Cet immeuble a été saisi par procès-verbal de M^e Blanchy, huissier à Monaco, en date du vingt-six octobre mil neuf cent-sept, enregistré, après un commandement de payer, demeuré infructueux, signifié par le même huissier le seize septembre précédent et enregistré,

A la requête de :

M^{me} Marie Scoffier, dite Carméline, veuve de M. Barthélemy Lisimachio, propriétaire, demeurant à La Turbie (Alpes-Maritimes), agissant tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses trois enfants mineurs : **Marius-Barthélemy-Antoine Lisimachio, Louis Lisimachio et Marie-Césarine Lisimachio.**

Pour laquelle domicile est élu à Monaco, en le cabinet de M^e Barbarin, avocat.

Contre :

1^o La dame **Bénédicté Lorenzi**, veuve de **Baptiste Palmero**, demeurant à Monaco, prise tant en son nom personnel que comme tutrice légale de ses six enfants mineurs, savoir : **Théophile-Dominique Palmero, Marie-Augustine Palmero, Dominique-Jean-Baptiste Palmero, Baptistin-Alexandre Palmero, Second-Augustin Palmero et Baptiste-Théophile Palmero ;**

2^o M. **Zéphirin-Dominique Palmero**, demeurant à Monaco ;

3^o M^{me} **Césarine-Marie-Séraphine Palmero**, épouse d'**Albert Gazza**, comptable, et ce dernier pour tous effets de droit, demeurant ensemble à Monaco.

Les mineurs Palmero, Zéphirin Palmero et la dame Gazza, pris comme héritiers de Baptiste Palmero, leur père décédé.

Le procès-verbal de saisie sus-visé a été transcrit au bureau des hypothèques de Monaco le vingt-neuf octobre mil neuf cent sept, volume 4, numéro 3.

Un cahier des charges contenant les clauses et conditions de la vente a été dressé par M^e Barbarin, avocat poursuivant, et déposé au Greffe du Tribunal Supérieur le douze novembre suivant, après enregistrement.

En outre des clauses et conditions de ce cahier des charges, l'immeuble dont s'agit sera vendu aux enchères publiques sur la **mise à prix de 10.000 fr.**

Purge légale :

Il est en outre déclaré à tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale, qu'ils devront, sous peine de déchéance, la faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait à Monaco, le quatre mai mil neuf cent huit.

L. BARBARIN,
Avocat poursuivant.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

VENTE sur LICITATION

Le **Samedi trente Mai mil neuf cent huit**, à dix heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Supérieur de Monaco, par-devant M. Picot-Labeaume, juge audit Tribunal, commis à cet effet, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en deux lots, des immeubles ci-après désignés.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

Cette licitation a lieu aux requête, poursuites et diligence de M^{me} Marie-Honorine-Agnès-Adèle DE ANGELIS, rentière, demeurant à Monaco, avenue Crovetto frères, veuve de M. Jean-Laurent CIVALLERO.

Assistée de M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, en l'Étude duquel elle fait élection de domicile ;

Contre :

1^o M^{me} Honorine DE MILLO-TERRAZZANI, rentière, demeurant à San Remo (Italie), veuve de M. le marquis Joseph GARBARINO ;

2^o M^{me} Anaïs DE MILLO-TERRAZZANI, rentière, épouse de M. le marquis Henri ZURLA, rentier, avec qui elle demeure de droit à Crema (Italie), — la dite dame résidant de fait à Monaco ;

3^o M^{me} Marie-Isabelle-Bénédicté-Pauline DE MILLO-TERRAZZANI, épouse de M. Raphaël-Félix-Eugène-Constantin-Paul DE ROCCA-SERRA, capitaine au vingt-quatrième bataillon de chasseurs à pied, avec qui elle demeure à Villefranche-sur-Mer ;

4^o M. Eugène-Louis-Désiré DE MILLO-TERRAZZANI, rentier, demeurant à Monaco, rue du Port ;

5^o M^{me} Marie-Louise-Concetta DE ANGELIS, commerçante, demeurant à Monaco, rue Grimaldi, veuve de M. Paul GIRARD ;

6^o M. Ernest-Edouard-Joseph DE ANGELIS, agent maritime, demeurant sur la commune de la Turbie, quartier du Cap-d'Ail ;

7^o Et M. Hector DE ANGELIS, sans profession, demeurant sur la commune de la Turbie, quartier du Cap-d'Ail.

Cette licitation a été ordonnée par jugement rendu, sur requête, par le Tribunal Supérieur de Monaco, le dix avril mil neuf cent huit.

Le cahier des charges, clauses et conditions sous lesquelles aura lieu l'adjudication, a été dressé par M^e Eymin, notaire soussigné, le vingt-cinq avril mil neuf cent huit, et déposé au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté le vingt-sept avril même mois.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES à VENDRE.

Premier lot :

Une maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue des Açores, n^o 11, élevée sur caves, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, occupant une superficie de cent quatre-vingt-trois mètres carrés environ, portée au plan cadastral sous le n^o 325 partie de la section B, confinant : au levant, la rue Saige ; au midi, la rue des Açores ; au couchant, M. Isnard, et au nord, M. Imbert.

Deuxième lot :

Une autre maison située à Monaco, quartier de la Condamine, rue Saige, n^o 6, servant actuellement de caserne à la Douane française, élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages, occupant une superficie d'environ quatre cent dix mètres carrés, portée au plan cadastral sous le n^o 325 partie de la section B, confinant : au couchant, la rue Saige ; au levant, la ruelle des Gazomètres ; au midi, M. Olivier, et au nord, M. Bosio ou acquéreur.

MISES à PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, sur les mises à prix fixées par le jugement ordonnant la licitation, savoir :

De soixante-cinq mille francs pour le premier lot,
ci. **65.000 fr.**
Et de quatre-vingt-dix mille francs pour le second lot,
ci. **90.000 fr.**

HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Il est déclaré, conformément à l'article 603 du Code de procédure civile, que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, devront, sous peine de déchéance, les faire inscrire avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par M^e Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire poursuivant la licitation, à Monaco, le vingt-neuf avril mil neuf cent huit.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

Enregistré à Monaco le 29 avril 1908, folio 63, recto, case 4 ; reçu un franc. — Signé : BERTONI.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le premier avril mil neuf cent huit, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le seize avril même mois, vol. 105, n^o 3, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté ce jour-d'hui même,

M. **Philippe-Henri Wahl**, maître d'hôtel, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, rue des Roses, n^o 5, a acquis :

De M^{lle} **Sophie Walter**, propriétaire-rentière, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue des Citronniers, n^o 9,

Une propriété située à Monaco, quartier de Monte Carlo, avenue des Citronniers, n^o 9, dénommée *Villa Walter* (ancienne Villa Lefranc), comprenant :

Une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et partie sur sous-sol ;

Un petit jardin à l'ouest, planté d'orangers et d'arbustes d'agrément ;

Un pavillon du côté ouest avec jardin élevé d'un simple rez-de-chaussée, avec réservoir au-dessus et une garenne avec poulailler ;

Et une petite terrasse-jardin à l'est.

Le tout, prenant son entrée à l'est, d'une superficie de deux cent soixante mètres carrés environ, est porté au plan cadastral sous les nos 276, 277, 278 et 279 de la section D, et confine : du nord, à la propriété Devred ; du midi, à la propriété Blot ; de l'est, à l'avenue des Citronniers ; et de l'ouest, à la propriété Pagnani.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de *trente-cinq mille francs*, ci. **35.000 fr.**

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu, par les parties, à Monaco, en l'étude de M^e Eymin, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre sur la propriété vendue des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai de un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq mai mil neuf cent huit.

Pour extrait,

Signé : Alex. EYMIN.

Etude de M^e Alexandre EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES

Aux termes d'un contrat reçu par M^e Alexandre EYMIN, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le quatre avril mil neuf cent huit, dont expédition transcrite au bureau des hypothèques de Monaco, le dix-huit avril même mois, vol. 105, n^o 4, a été déposée au Greffe du Tribunal Supérieur de la Principauté, ce jourd'hui même ;

M. **Emile - Laurent - Antoine - Louis - Benoit Pontremoli**, docteur en médecine, médecin en chef de la ville de Monaco, chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, officier de la Couronne d'Italie, demeurant à Monaco, a acquis

De M^{me} **Jeanne-Marie Bosio**, rentière, demeurant à Nice, rue de l'Escarène, n^o 10, veuve de M. **François-Louis Cappatti**, en son vivant directeur général honoraire de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre en France,

Et de M. **Stéphane-Urbain-Henri Bosio**, licencié en droit, propriétaire, demeurant à Nice, avenue Notre-Dame, n^o 25 :

1^o Une maison située à Monaco, rue du Tribunal, n^o 8, élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et sous-sol, jardin et cour au midi, le tout porté au plan cadastral sous les nos 10, 10A et 10B de la section C, pour une contenance totale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés, confine : à l'est, le Domaine de Son Altesse Sérénissime ; au sud, sur partie, la ruelle Sainte-Barbe où le jardin de la dite maison a une entrée, et, sur partie, le Domaine de Son Altesse Sérénissime ; à l'ouest, M. Bellando de Castro, le magasin ci-après désigné, et le Domaine de Son Altesse Sérénissime ; et au nord, la rue du Tribunal où la dite maison a son entrée principale et où elle porte le n^o 8 ;

2^o Un magasin à usage de débarras, formant rez-de-chaussée, cadastré sous le n^o 9B de la section C, confinant : à l'est, la maison ci-dessus désignée ; au midi, à un local dépendant de l'article premier ci-dessus ; à l'ouest et au-dessus, M. Bellando de Castro ; et au nord, la rue du Tribunal.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de quarante mille francs, ci..... 40.000 fr.

Pour l'exécution de ce contrat, domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M^e EYMIN, notaire soussigné.

Avertissement est donné aux personnes ayant le droit de prendre, sur les biens vendus, des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, qu'elles devront requérir ces inscriptions dans le délai de un mois de ce jour, à peine d'être déchues de tous droits.

Monaco, le cinq mai mil neuf cent huit.

Pour extrait :

Signé : Alex. EYMIN.

TRIBUNAL SUPÉRIEUR DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite des sieurs **Gras** frères sont prévenus de nouveau, conformément à l'article 464 du Code de Commerce, que la vérification des créances aura lieu en la salle des audiences du Tribunal Supérieur, au Palais de Justice, à Monaco, le 19 mai courant, à 3 heures du soir.

En conséquence, ils sont invités à se présenter, en personne ou par fondé de pouvoir, si déjà ils ne l'ont fait, devant M. **Raybaudi**, syndic, à l'effet de lui remettre leurs titres accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Pour le Greffier en chef,
A. Cioco, c. g.

L'Agence DEFRESSINE demande un jeune homme connaissant bien le pays, pour faire les courses.

AGENCE DEFRESSINE. — MONTE CARLO
Achat et Vente de fonds de commerce.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE
publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907
(Deuxième insertion)

Suivant acte sous signature privée en date à Monaco du vingt-deux avril mil neuf cent huit, enregistré, M^{me} **Marie-Anastasie Crettaz**, sans profession, veuve de M. **Jules-Paul-Erasme Bouvin**, demeurant à Monaco, a acquis de la Société en nom collectif **Duport Lacordaire et C^{ie}** le fonds de commerce de l'**Hôtel de Rome**, que cette Société exploitait à Monte Carlo, boulevard Peirera.

Avis est donné aux créanciers, s'il en existe, d'avoir à faire opposition entre les mains de l'acquéreuse, à l'**Hôtel de Rome**, à Monte Carlo, dans le délai de dix jours d'aujourd'hui, à peine de ne pouvoir critiquer le paiement fait en dehors d'eux.

Monaco, le 5 mai 1908.

Etude de M^e Lucien LE BOUCHER,
docteur en droit, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

CESSION de FONDS de COMMERCE
(Première insertion)

Suivant procès-verbal d'adjudication dressé en suite de saisie et sur folle enchère par M^e LE BOUCHER, notaire à Monaco, le 24 avril 1908, et déclaration de command reçue par le même notaire le 25 avril 1908, M. **Joseph Amédée dit Vincent Morand**, propriétaire, demeurant à Lyon, place Bellecour, s'est rendu adjudicataire du fonds de commerce de serrurerie **B. Nino**, exploité dans un immeuble sis à Monaco, impasse du Castelleretto, appartenant à M. MORAND, adjudicataire.

Ce fonds saisi sur la tête de M. **Jean-Baptiste Nino**, entrepreneur de serrurerie, ayant demeuré à Monaco, avait primitivement été adjugé à M. **Etienne Bornengo**, mécanicien, demeurant à Beaulieu, adjudicataire fol enchéri.

Avis est donné aux créanciers de M. NINO d'avoir à former opposition sur le prix, avant l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente, au domicile à cet effet élu à Monaco en l'étude de M^e LE BOUCHER, notaire soussigné, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 5 mai 1908.

L. LE BOUCHER.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
6, Rue Caroline, Condamine, Monaco.
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs

CESSION de FONDS de COMMERCE
publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907
(Première insertion)

Suivant acte sous seing privé en date du 28 avril 1908, la dame **Marie Lenzi**, née **Ferrari**, de son mari autorisée, demeurant à Monte Carlo, boulevard de France, a vendu à la dame **Pauline Migliavacca**, demeurant aussi à Monte Carlo, les marchandises composant le fonds de commerce qu'elle faisait valoir aux Halles et Marchés de Monte Carlo.

Les créanciers sont invités de présenter leurs titres de créance au domicile élu à l'Agence Civile et Commerciale, dans le délai de dix jours.

AGENCE CIVILE ET COMMERCIALE
6, Rue Caroline, Condamine, Monaco.
F. DAGNINO et CH. PASSERON, propriétaires-directeurs

VENTE DE FONDS DE COMMERCE
publiée en conformité de l'Ordonnance Souveraine du 23 juin 1907
(Première insertion)

Par acte sous seing privé en date du 8 avril 1908, M. **Unia Carlo**, négociant, demeurant à Mondovi (Italie), a acquis de M. **Ribera Hilarion**, restaurateur,

le fonds de commerce dénommé *Comptoir et Restaurant de la Tour Eiffel*, qu'il exploitait à Monte Carlo, quartier des Bas-Moulins.

Les créanciers, s'il en existe, sont priés de faire opposition sur le prix dans le délai de dix jours, à peine de forclusion, au domicile élu à l'Agence Civile et Commerciale.

AVIS. M. FRANÇOIS DAGNINO porte à la connaissance du public, de ses nombreux amis et connaissances qu'il vient de créer, à la Condamine, 6, rue Caroline, une

AGENCE CIVILE & COMMERCIALE

qui s'occupera notamment de *Contentieux, Recouvrements et Renseignements commerciaux, Gérances, Ventes et Locations d'immeubles, Achats et Ventes de Fonds de commerce, etc.*

M. CHARLES PASSERON, qui a été, pendant vingt-cinq ans, principal clerc d'huissier de M^{es} Mars, Bertrand et Blanchy, a la direction de l'Agence.

Nettoyage à Sec spécial. Gants depuis 0f 25.
Frisure de Plumes et Boas. Blanchissage Hygiénique.

EINTURERIE
DE PARIS - A. CRÉMIEUX

Usine à Beausoleil. — Magasin :
villa Paola, 25, boulev. du Nord Monte Carlo

LEÇONS ET COURS POUR JEUNES FILLES

S'adresser à l'Externat des Dames de Saint-Maur :
Montée de la Royana, villa André-Jeanne, 3, Condamine,
et villa Bella, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

Le LIVRET-CHAIX CONTINENTAL renferme les services de toute l'Europe et un guide sommaire indiquant les curiosités à voir dans les principales villes :

1^{er} vol. Services français, avec cartes des chemins de fer de la France et de l'Algérie ; prix : 1 fr. 50.

2^e vol. Services franco-internationaux et étrangers, avec carte générale des chemins de fer du continent. Prix : 2 francs. Se trouvent dans toutes les gares, et à la Librairie CHAIX, rue Bergère, 20, Paris.

MOUVEMENT DU PORT DE MONACO

ARRIVÉES du 26 Avril au 3 Mai 1908.

Provenance	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Naples	y. à vap. Erin, angl.	Callaway	Sur lest.
Ajaccio	y. à vap. Narcissus, angl.	Learmouth	Id.
San-Remo	y. à vap. Calanthe, amér.	Davis	Id.
Id.	vap. Corsica, fr.	Carriés	Passagers.
Cannes	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Saint-Tropez	cutter Marguerite, fr.	Cosso	Vin.
Id.	cutter Zéphyr, fr.	Ferrero	Id.
Gènes	vap. Principessina, ital.	Bianchini	Passagers
Id.	remorqueur Dardo, ital.	Bernardi	
Id.	et b. Aurora, ital.	Campodonico	Sur lest
Id.	gœl. Fortuna-Italia, ital.	Darliano	Houille
Saint-Tropez	b. Ville-de-Marseille, fr.	Tassis	Sable.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Lambert	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Indus, fr.	Gandillet	Id.

DÉPARTS du 26 Avril au 3 Mai 1908.

Destination	Nom et Nationalité	Capitaine	Chargement
Cannes	y. à vap. Erin, angl.	Callaway	Sur lest.
Marseille	y. à vap. Narcissus, angl.	Learmouth	Id.
Id.	vap. Corsica, fr.	Carriés	Id.
Id.	vap. Amphion, fr.	Roca	March. div.
Menton	cutter Marguerite, fr.	Cosso	Vin.
Nice	cutter Zéphyr, fr.	Ferrero	Sur lest.
Id.	vap. Principessina, ital.	Bianchini	Passagers
Gènes	remorqueur Dardo, ital.	Bernardi	
Id.	et b. Aurora, ital.	Campodonico	Bière.
Saint-Tropez	b. Ville-de-Marseille, fr.	Tassis	Sur lest.
Id.	b. Ville-de-Monaco, fr.	Lambert	Id.
Id.	b. Saint-Louis, fr.	Jourdan	Id.
Id.	b. Indus, fr.	Gandillet	Id.